



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-005

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-01-05-00001 - Arrêté autorisant la destruction d oiseaux de l'espèce « Grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la période janvier-février 2022 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-01-05-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la période janvier-février 2022

- Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019 fixant les conditions de dérogations aux interdictions de destruction des populations de grands cormorans pour la période 2019-2022 dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 portant délégation de signature de M. Julien Charles, préfet de Saône-et-Loire, à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature administration générale du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation de destruction de spécimens de l'espèce « Grand cormoran » présentée par M. Nicolas JACQUES pour la période janvier-février 2022,

Considérant les impacts causés par la prédation du Grand cormoran sur les plans d'eau exploités par M. JACQUES et dans lesquels sont réalisées des opérations d'empoissonnement,

Considérant l'efficacité insuffisante des mesures alternatives à la destruction du Grand cormoran mises en œuvre sur les plans d'eau exploités par M. JACQUES,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans l'arrêté n°71-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019 sus-visé, les personnes listées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau listés à l'article 2 :

Nom du tireur	Adresse
M. Nicolas JACQUES	71330 - Diconne
M. Guy BOUDOT	71310 - Mervans
M. Yves GUYNOT	71330 - Saint-Germain-du-Bois
M. Michel DURIEZ	71330 - Saint-Germain-du-Bois
M. Samuel LONGIN	71580 - Saillenard

Article 2 : les bénéficiaires mentionnés à l'article 2 peuvent procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau listés ci-dessous :

Nom du plan d'eau	Situation cadastrale
Étang Balard	AM 0073 - Saint-Germain-du-Bois
Étang Titard	AP 0324 - Saint-Germain-du-Bois

Les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3 : la présente autorisation est valable de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire jusqu'au 28 février 2022.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (généralement le 15 janvier).

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs, fixé à 1275 individus par an, est atteint.

Article 4 : les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les règles générales de la police de la chasse. Ils doivent notamment être en possession d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Par ailleurs, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 5 : les bagues récupérées sur les oiseaux abattus sont à adresser, accompagnées d'une indication sur la date et le lieu du tir à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
ENV – MNB

37 boulevard Henri Dunant
CS 80140 - 71040 Mâcon cedex

Article 6 : même en cas de bilan nul, un compte-rendu des tirs effectués dans le cadre du présent arrêté doit être adressé à la direction départementale des territoires. Ce bilan doit indiquer si des tirs de grands cormorans ont été effectués et, le cas échéant, le nombre de tirs effectués et le nombre de grands cormorans tués. Le bilan doit être déclaré en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire, au plus tard le 10 mars 2022. À défaut de transmission de ce bilan, l'autorisation de destruction sera suspendue pour les saisons suivantes.

Article 7 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle. Elle sera retirée en cas de non-respect des conditions prescrites ou dans le cas où le quota départemental annuel aurait été atteint.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 8 : M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, M. le Président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que M. le Président de l'association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **5 - JAN. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
la chef du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.